



Schiltigheim, le vendredi 30 janvier 2009

A l'attention de Madame, Monsieur
Membres de l'Association Filière Cheval Alsace,
Conseil des chevaux en région

Objet : Certificat d'Aptitude
Professionnelle aux Transports
d'Animaux Vivants
Dossier suivi par : VH/PS

Madame, Monsieur,

Suite au nouveau règlement (CE) n°1/2005 du conseil du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux vivants pendant le transport et des opérations annexes et modifiant les directives 64/119/CE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97, tous les Etats Membres de l'Union Européenne doivent appliquer les dispositions réglementaires communes. En tant que Membres de l'Association Filière Cheval Alsace, Conseil des chevaux en région, nous vous demandons **de bien vouloir diffuser les informations suivantes à vos sociétaires ou membres.**

Aussi, depuis le 5 janvier 2008, tout convoyeur, qu'il soit conducteur du véhicule ou personne accompagnant les équidés et le chauffeur, doit être en possession d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle au Transport d'Animaux Vivants (CAPTAV) pour tout transport à but lucratif de plus d'un animal sur une distance de plus de 65 km.

Voici, présentées de façon synthétique, les conditions d'obtention ou non du CAPTAV :

1. La condition d'un seul des trois éléments listés ci-dessous permet de transporter des équidés sans autorisation administrative ni possession de CAPTAV pour le convoyeur, à savoir :
 - Le transport sans but lucratif
 - Le transport d'un seul équidé
 - Tout transport inférieur à 65 km indépendamment du nombre d'équidés
2. Le transport à but lucratif de plus d'un équidé sur une distance de plus de 65 km, requiert, quant à lui seul, une autorisation administrative et la possession du CAPTAV pour le convoyeur
3. Ne seraient pas considérées comme des activités à but lucratif :
 - Les compétitions
 - Les concours de beauté
 - la chasse
4. Seraient considérées comme activités à but lucratif :
 - Les spectacles
 - Les courses de chevaux
 - Les transports réalisés pour le compte d'un tiers

5. En 2008, le CAPTAV pouvait s'obtenir de trois façons :
- Détention de certains diplômes agricoles, BPJEPS ou BEES 1 ou 2 (liste en cours d'extension)
 - Formation dans un centre agréé (CFPPA d'Obernai en cours d'agrément)
 - Validation d'Acquis d'Expérience (VAE) de plus de 5 ans d'expérience professionnelle (permis d'entraîner, attestation MSA...)
6. En 2009, cette dernière solution est toujours possible mais le CAPTAV est en cours d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles, ce qui implique la modification du code rural, effective d'ici septembre. Aussi, nous vous encourageons vivement à faire votre demande de CAPTAV sur présentation d'un justificatif récent d'expérience de plus de 5 ans, d'ici cette échéance.
7. Dans la mesure où le CFPPA d'Obernai, d'ores et déjà dispensateur de formations BPJEPS, BEPA Activités hippiques, a fait sa demande d'agrément auprès CEZ de Rambouillet pour le CAPTAV, il a été convenu avec notre DDSV que les demandes écrites de CAPTAV en bonne et due forme (copie de la carte d'identité avec attestation récente d'expérience de plus de 5 ans, copie de diplômes, ou attestation MSA) obtiendraient d'office leur CAPTAV.
- L'AFCA a d'ores et déjà demandé au CFPPA de bien vouloir décentraliser les futures formations dans le territoire alsacien. De plus, les Fonds d'Assurance Formation employeurs et salariés ont également été sollicités pour cofinancer cette formation.
8. Pour les convoyeurs ne justifiant pas de 5 ans d'expérience, de diplômes agricoles ou d'attestation MSA justifiant leur statut professionnel agricole, une attestation provisoire, valable jusqu'au 31/12/2009 leur sera fournie dans la mesure où le centre de formation est en attente de son agrément. Ces convoyeurs s'engagent donc à s'inscrire au CFPPA d'Obernai (☎03.88.49.99.29) dès que l'agrément lui sera accordé.

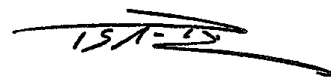
En plus du CAPTAV, certaines autorisations sont également obligatoires :

Si transport <8h sur territoire intra-communautaire ou <12h en France: autorisation de type 1

Si transport >8h sur territoire intra-communautaire ou >12h en France: autorisation de type 2 + certificat d'agrément pour chaque véhicule utilisé pour les voyages « longue durée »

En espérant avoir répondu à l'ensemble de vos interrogations et demeurant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Paul SCHIELLEIN



Président de l'AFCA

P.S. : Coordonnées de vos DSV départementales :

Bas-Rhin : 2, place de l'abattoir-67200 STRASBOURG

☎03.88.27.51.97, Contact : Dr Frédérique ASELMAYER

Haut-Rhin : 21, rue d'Agen - 68000 COLMAR

☎03.89.20.11.00, contact : Mme Chantal STOECKLIN (le matin uniquement)

Association Filière Cheval Alsace – 2, rue de Rome – 67300 SCHILTIGHEIM

☎ 03.88.19.55.59 Fax : 03.88.83.30.54